

ARRÊTÉ MUNICIPAL**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DU PRÉSIDENT COTY**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
 - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
 - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
 - la demande écrite de l'entreprise **HAVE SOMACO** en date du 24/01/2018, en vue de la réalisation de travaux de reprise T2 + CS2 + purge chaussée **avenue du Président Coty** par l'entreprise **HAVE SOMACO**, Chemin des Prairies – 76580 LE TRAIT,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 12/02/2018 au 11/03/2018 inclus, en fonction des besoins du chantier,
La **circulation** de tous cycles et véhicules sera **alternée** au droit du chantier.
La gestion de l'alternat sera réalisée au moyen de feux tricolores provisoires.
Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit**, au droit du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès aux habitations riveraines sera toutefois autorisé, ainsi que la circulation des bus.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de la Métropole et de l'entreprise HAVE SOMACO, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville Saint Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur du Pôle Eau et Assainissement de la Métropole
- L'entreprise HAVE SOMACO (yannick.vary@vinci-construction.fr)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur des Routes Départementales
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours de Franqueville Saint Pierre
- Monsieur le Directeur du SAMU76

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 08 février 2018

